

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximum de 2 288 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 958-98 du 21 juillet 1998;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000, à verser au début de l'année financière 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32567

Gouvernement du Québec

### Décret 871-99, 4 août 1999

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 011 100 \$, pour l'exercice financier 1999-2000, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 15 011 100 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 011 100 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

QU'il soit autorisé à verser, en 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32568

Gouvernement du Québec

### Décret 872-99, 4 août 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes afin de permettre la remise en route de la centrale hydroélectrique et rendre plus sécuritaire l'ouvrage;

ATTENDU QUE le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est situé dans la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est en exploitation depuis 1915;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Évaluateur de crues — Aménagement existant — Plan, élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-042, daté du 1<sup>er</sup> octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-043, daté du 1<sup>er</sup> octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation, coupes et détails», portant le numéro 1120-70903-044, daté du 1<sup>er</sup> octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Ancrages et armatures — Élévation, plan et coupes», portant le numéro 1120-70903-046, daté du 2 octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Protection contre l'inondation (CMP niveau 295,92) — Béton et armature», portant le numéro 1120-70403-044, daté du 3 décembre 1998, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage de dérivation — Plan, élévation et coupes» portant le numéro 1120-70403-045, daté du 17 février 1999, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

7. Devis technique «Béton, Investigations et essais en laboratoire — Évacuateur de crues», Addenda C, 6696, septembre 1998, signé et scellé par MM. R. Julien, J.-L. Tremblay et C. Van Eeckhout, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement;

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approba-

tion des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32569

Gouvernement du Québec

### **Décret 873-99, 4 août 1999**

CONCERNANT l'autorisation à la cession des installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Pontiac (secteur Quyon) en faveur de la Compagnie Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral, en contrepartie d'un prix de 150 \$, le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la condition expresse qu'il ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Quyon;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, créée par lettres patentes fédérales le 5 décembre 1997, connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc., veut acquérir ces installations portuaires en vue d'exploiter et d'opérer le service de traversier non subventionné reliant les municipalités de Pontiac (Québec) et de West Carleton (Ontario);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de cette corporation est composé de deux membres nommés par chacune des deux municipalités alors que le cinquième représentant est neutre;